



DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de PUJOLS

Vu les articles L 122-19 à L 122-29, R 122-7 à R 122-11, L 131-1, L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1990,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21/06/1978,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire dans le sens Pujols - Villeneuve la circulation des véhicules et cycles sur le VC 211 de la Rocaille, de son intersection avec le VC 207 de Lacassagne à son intersection avec le chemin rural de Pelle Bourrut,

Considérant le danger représenté à l'intersection du VC 211 de la Rocaille avec le VC 207, de Lacassagne pour les véhicules fréquentant ces voies.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Maire en date du 21 juin 1978 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter du 23 Avril 1990, la circulation des véhicules et cycles sera interdite, dans le sens Pujols - Villeneuve, sur le VC 211 de la Rocaille, de son intersection avec le VC 207 de Lacassagne à son intersection avec le chemin rural de Pelle Bourrut.

ARTICLE 3 :

A l'intersection indiquée ci-dessous sur le territoire de la commune de PUJOLS, sera implanté un panneau "STOP" prescrivant aux conducteurs de marquer le temps d'arrêt prescrit par l'article 27 du Code de la Route :

Voie protégée

Voie adjacente sur laquelle le temps d'arrêt sera obligatoire

VC 207 de Lacassagne

VC 211 de la Rocaille

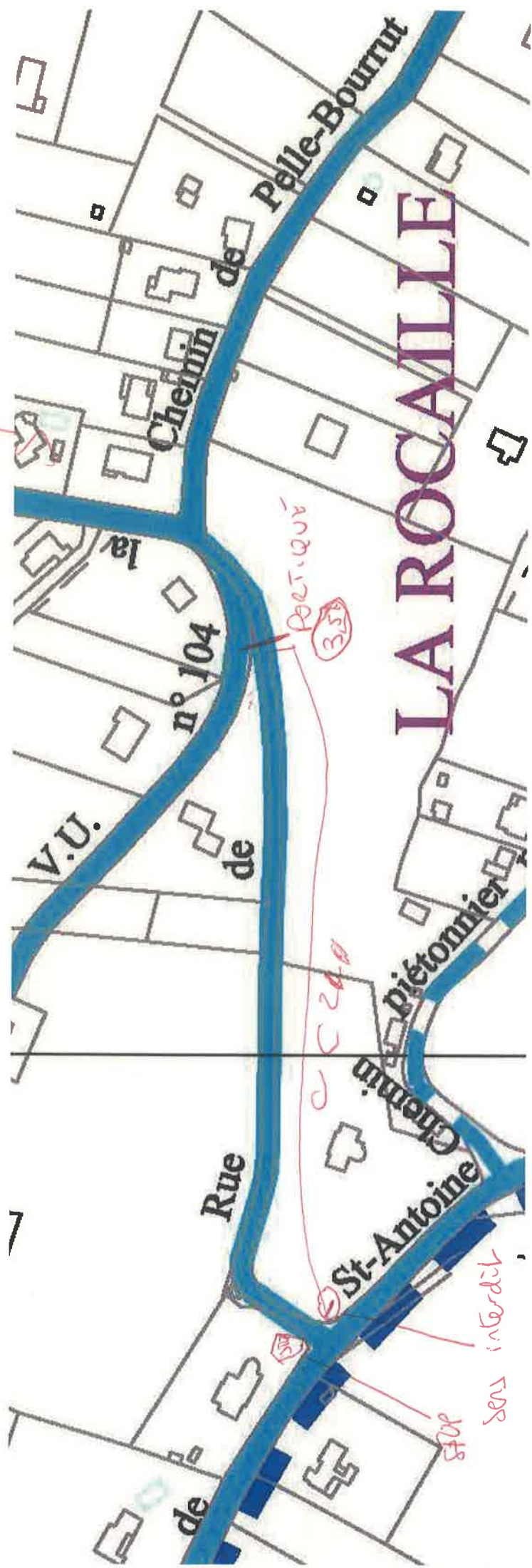
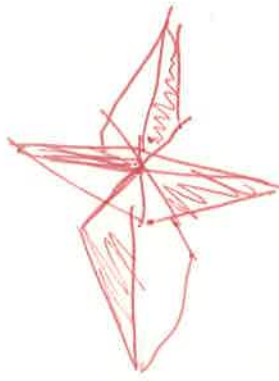
ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art 5 = exception

4 avril 1990

N



LA ROCAILLE

Rue

St-Antoine

Chemin Piétonnier

Pelle-Bourrut

Chemin de

V.U.

n° 104

Pestiqué 358

V.C. 200

STOP sans interdit



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de PUJOLS

Vu les articles L 122-19 à L 122-29, R 122-7 à R 122-11, L 131-1, L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1990,

Vu l'arrêté du Maire en date du 21/06/1978,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire dans le sens Pujols - Villeneuve la circulation des véhicules et cycles sur le VC 211 de la Rocaille, de son intersection avec le VC 207 de Lacassagne à son intersection avec le chemin rural de Pelle Bourrut,

Considérant le danger représenté à l'intersection du VC 211 de la Rocaille avec le VC 207, de Lacassagne pour les véhicules fréquentant ces voies.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Maire en date du 21 juin 1978 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter du 23 Avril 1990, la circulation des véhicules et cycles sera interdite, dans le sens Pujols - Villeneuve, sur le VC 211 de la Rocaille, de son intersection avec le VC 207 de Lacassagne à son intersection avec le chemin rural de Pelle Bourrut.

ARTICLE 3 :

A l'intersection indiquée ci-dessous sur le territoire de la commune de PUJOLS, sera implanté un panneau "STOP" prescrivant aux conducteurs de marquer le temps d'arrêt prescrit par l'article 27 du Code de la Route :

Voie protégée

Voie adjacente sur laquelle le temps d'arrêt sera obligatoire

VC 207 de Lacassagne

VC 211 de la Rocaille

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

.../